

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Mise en place d'un robinet vanne papillon sur une conduite d'eau potable de DN 600, boulevard Michelet à Marseille 8^{ème} et travaux associés.

(i) PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président
Monsieur
Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° du

D'UNE PART,

La société GUIGUES
86, chemin de la Commanderie
13344 MARSEILLE Cedex 15
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n° B 072 802 911

Représentée par Monsieur Philippe DEMITRA, Directeur.

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En exécution d'une commande du 6/06/2003 d'un montant de 72 865,10 € TTC, la société GUIGUES a réalisé, boulevard Michelet à Marseille 8^{ème}, des travaux sur le réseau d'eau potable consistant en la pose d'un robinet vanne papillon de DN 600 et un maillage entre deux canalisations principales de DN 600 par un tronçon de conduite de DN 300.

Une première tranche de travaux a été réalisée en octobre 2003, elle a consisté à implanter le robinet vanne papillon.

Pour des raisons techniques et d'autorisations administratives (contraintes de voirie et de circulation), l'opération n'a été achevée qu'en juillet 2004 par une seconde tranche de travaux.

Cette seconde phase de l'opération a été réalisée sur un plan modifié pour tenir compte des impératifs de circulation. Les travaux ont du également prendre en compte les conséquences techniques qui en ont découlé et qui n'ont été découvertes qu'à l'ouverture de la tranchée, notamment le remplacement d'un tronçon de canalisation de DN 80.

La réalisation de l'opération en deux tranches et la modification de la seconde tranche de travaux ont entraîné un surcoût.

Le complément de travaux a été réalisé immédiatement afin de rétablir la circulation ; L'urgence de la situation ne permettait pas d'attendre la signature d'un avenant. De ce fait, la modification de la consistance des travaux n'a pas pu être contractualisée et son montant ne peut être réglé au titre du marché passé sans formalité préalable. La somme de 17 294.16 € qui correspond aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise ne peut être payée au titre de la facture correspondante en date du 31/01/2005.

Le règlement de la facture correspondante, datée du 31/01/2005, a été rejeté par la trésorerie le 24 mars 2005 au motif de l'absence d'avenant.

Les travaux ont été effectivement réalisés par l'entreprise GUIGUES conformément aux commandes qui lui avaient été notifiées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sous le contrôle des agents de la collectivité, et en parfaite conformité avec les règles de l'art.

La somme de 17 294,16 € TTC, qui correspond à des prestations réalisées par l'entreprise, ne peut être payée au titre de la facture du 31/01/2005

Afin de régler cette question de façon amiable, les parties se sont rapprochées et ont retenu le principe d'un protocole transactionnel.

Dans le cadre de la transaction, il a été convenu qu'un rabais de 3,5 % serait appliqué sur le montant de la facture.

Le montant des sommes dues par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la société GUIGUES au titre de la mise en place d'un robinet vanne papillon sur une conduite d'eau potable de DN 600, boulevard Michelet à Marseille 8ème et des travaux associés, compte tenu de la transaction, est donc de 16 688,86 € TTC..

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes qui sont dues à la société GUIGUES au titre des dépenses qui ont été utiles à la Communauté Urbaine.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole règlera la somme d'un montant total de 16 688,86 € TTC pour solde de tout compte.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Pour la Société

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole

Philippe DEMITRA
Directeur

Eugène CASELLI
Président